

**Règlement intérieur de l'Association des
Amis de la Section Germanophone de Fontainebleau
A.S.G.F.**

CHAPITRE 1 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
SECTION 1 – ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
Article 1 – Conditions d’adhésion	4
Article 2 – Durée de l’adhésion	4
SECTION 2 – STATUT DES MEMBRES	4
Sous-Section 1 – Droits des membres	4
Article 3 – Droits des membres d’honneur et bienfaiteur	4
Article 4 – Droits des membres actifs	4
Sous-Section 2 – Obligations des membres	5
Article 5 – Disposition générale	5
Article 6 – Fautes	5
Sous-Section 3 – Sanctions disciplinaires	5
Article 7 – Organe compétent	5
Article 8 – Procédure disciplinaire	5
Article 9 –Contrôle juridictionnel	5
Sous-Section 4 – Responsabilité des membres	5
SECTION 3 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
Article 10 – Perte de la qualité de membre	6
CHAPITRE 2 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	6
SECTION 1 – FONDS PROPRES	6
Sous-Section 1 - Ressources internes	6
Article 11 – Cotisation annuelle	6
Article 12 – Frais d’inscription	6
Article 13 - Frais de scolarité	6
Article 14– Apport des sociétaires	7
Sous-Section 2 – Ressources externes	7
Article 15 – Subvention publique	7
Article 16 – Dons manuels	7
Article 17 – Mécénat et parrainage	8
SECTION 2 – FONDS EMPRUNTES	8
Article 18 – Emprunts privés	8
Article 19- Emprunts auprès de l’Etat ou d’autres collectivités publiques	8
SECTION 3 – RESSOURCES DIVERSES	8
Article 20 – Frais d’activité extra-scolaire	8
Article 21 – Autres ressources	8
CHAPITRE 3 - LES ORGANES DE L'ASSOCIATION	9
SECTION 1 - DIRIGEANTS	9
Article 22 – Le Conseil d’administration	9
Article 23 – Réunion du Conseil d’administration	9
	1

Article 24 - Pouvoirs du Conseil d'administration	10
Article 25 - Le bureau	10
Article 26 - Cessation des fonctions	11
Article 27 - Publicité des changements de dirigeants	11
SECTION 2 – ASSEMBLEE GENERALE	12
Article 28 - Généralités	12
Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire	12
Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire	13
Article 31 - Irrégularité des délibérations	13
CHAPITRE 4 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION	13
Article 32 - Exercice social	13
SECTION 1 – RECHERCHE ET GESTION DES FONDS NECESSAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION GERMANOPHONE	13
Article 33 - Recherche des fonds	13
Article 34 - Gestion des fonds	14
Article 35 - Gestion du matériel	14
SECTION 2 – GESTION DU PERSONNEL DE LA SECTION GERMANOPHONE	14
Article 36 - Généralités	14
Article 37 - Recherche du personnel	15
Article 38 - Procédure de recrutement	15
Article 39 - Etablissement des contrats de travail	15
Article 40 - Formalités incombant aux employeurs	15
Article 41 - Rupture et suspension du contrat de travail	16
SECTION 3 - ORGANISATION D'ACTIVITES EXTRASCOLAIRES	16
Article 42 - Organisation d'activités extrascolaires régulières	16
Article 43 - Organisation d'activités extrascolaires exceptionnelles	16
Article 44 - Sorties accompagnées	16
Article 45 - Voyages scolaires	17
CHAPITRE 5 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES	17
SECTION 1 – RESPONSABILITES NEES DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION	17
Sous-Section 1 – Responsabilité de l'association.....	17
Article 46 - Responsabilité civile envers les membres	17
Article 47 - Responsabilité civile envers les tiers	17
Article 48 - Responsabilité pénale	17
Sous-Section 2 – Responsabilité des dirigeants.....	18
Article 49 - Responsabilité civile envers l'association	18
Article 50 - Responsabilité civile envers les membres et les tiers	18
Article 51 - Responsabilité financière	19
Article 52 - Responsabilité pénale	19
Sous-Section 3 – Responsabilité des sociétaires.....	20
Article 53 - Responsabilité civile	20
Article 54 - Responsabilité pénale	20
SECTION 2 – ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'A.S.G.F.	20
Article 55 - Assurance de responsabilité civile du fait des activités	20
Article 56 - Assurance de responsabilité civile du fait des locaux	21
Article 57- Assurances dommage de biens	21
Article 58- Assurance protection juridique	21

CHAPITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR	21
SECTION 1 – MODIFICATION DES STATUTS	21
Article 59- Décision de modification	21
Article 60 - Déclaration modificative	21
Article 61 - Formalité de publication au Journal Officiel	22
Article 62 - Consignation sur le registre spécial	22
SECTION 2 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	22
Article 63 - Demande de modification	22
Article 64 - Procédure	22
Article 65 - Publication du règlement intérieur	22
CHAPITRE 7 – DISPARITION DE L’A.S.G.F.	23
SECTION 1 – DISSOLUTION DE L’A.S.G.F.	23
Sous-Section 1 – Modalités de la dissolution.....	23
Article 66 - Dissolution volontaire	23
Article 67 - Dissolution judiciaire	23
Article 68 - Publicité	23
Sous-Section 2 – Effets de la dissolution.....	23
Article 69 - Condition juridique	23
Article 70 - Personnes chargées de la liquidation	23
Article 71 - Sociétaires	23
Article 72 - Opérations de liquidations	23
Article 73 - Reprise des apports	24
Article 74 - Dévolution du produit de la liquidation	24
Article 75 - Clôture des opérations de liquidation	24
Article 76 - Délit de maintien ou de reconstitution d’une association dissoute	24
SECTION 2 – TRANSFORMATION DE L’A.S.G.F.	24
Sous-Section 1 - Fusion	24
Article 77 - Généralités	24
Article 78 - Modalités de la fusion	25
Article 79 - Effets de la fusion	25
Sous-Section 2 – Scission.....	25
Article 80 - Généralités	25
Article 81 – Modalités et effets de la scission	25

Chapitre 1 – Les membres de l’association

(Articles 5 – 7 des statuts)

Section 1 – Acquisition de la qualité de membre

Article 1 – Conditions d’adhésion

La qualité de membre (d’honneur, bienfaiteur ou actif) s’acquiert par la signature d’un bulletin d’adhésion et par l’agrément du Conseil d’administration, qui statue sur les demandes d’adhésion à chacune de ses réunions, et l’accomplissement des conditions suivantes :

- pour les membres d’honneur : avoir rendu un service notable à l’association
- pour les membres bienfaiteurs : avoir versé au trésorier un montant supérieur au frais d’inscription unique et au frais de scolarité annuels
- pour les membres actifs, avoir versé au trésorier :
 1. les frais d’inscription unique
 2. la cotisation annuelle par famille
 3. et avoir fourni une autorisation de prélèvement automatique pour les frais de scolarité mensuels.

Article 2 – Durée de l’adhésion

L’adhésion s’acquiert pour la durée de l’association, en dehors des cas prévus dans l’article 10.

Section 2 – Statut des membres

Sous-Section 1 – Droits des membres

Article 3 – Droits des membres d’honneur et bienfaiteur

Les membres d’honneur et bienfaiteurs ont le droit d’obtenir des informations régulières sur la gestion de l’association, ainsi que sur la vie associative

Article 4 – Droits des membres actifs

Les membres actifs ont le droit

- d’inscrire leur(s) enfant(s) en section germanophone, à condition que l’enfant ou les enfants ai(en)t été jugé(s) admissible(s) par le directeur de la section
- d’obtenir des informations régulières sur la gestion de l’association, ainsi que sur la vie associative.

Sous-Section 2 – Obligations des membres

Article 5 – Disposition générale

Tout membre doit exécuter les obligations souscrites dans les statuts et le règlement intérieur. A défaut, il engage sa responsabilité contractuelle et encourt des sanctions disciplinaires.

Article 6 – Fautes

Sont considérées comme faute susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire

- tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association
- tout incident injustifié avec d'autres membres
- tout autre motif grave laissé à l'appréciation du Conseil d'administration sous contrôle de la juridiction compétente.

Pour les membres actifs sont également considérées comme faute

- le défaut de paiement de la cotisation annuelle avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours
- le défaut de paiement des frais de scolarité au 5 de chaque mois de l'année scolaire.

Sous-Section 3 – Sanctions disciplinaires

Article 7 – Organe compétent

Le Conseil d'administration est l'organe compétent pour prononcer une sanction à l'encontre d'un membre qui a commis une faute. Il choisit la sanction qui lui paraît la plus appropriée, allant du simple avertissement à la radiation, et doit respecter la procédure de l'article 8.

Article 8 – Procédure disciplinaire

Après avoir constaté la faute, le Conseil d'administration doit avertir par écrit le membre concerné sur les faits qui lui sont reprochés, la pénalité encourue et les preuves réunies contre lui. Le membre concerné doit être averti par écrit de la réunion du Conseil d'administration une semaine à l'avance au moins et être invité à lui présenter sa défense par lettre. Le sociétaire ne pourra pas demander l'annulation de la sanction prononcée auprès d'un tribunal s'il n'a pas tenu compte de son droit à la défense.

Article 9 – Contrôle juridictionnel

Tout membre sanctionné peut contester devant les tribunaux, dans un délai de cinq ans, la sanction qui le frappe.

Sous-Section 4 – Responsabilité des membres

La responsabilité des membres est traitée dans le Chapitre 5 Responsabilités et assurances.

Section 3 – Perte de la qualité de membre

Article 10 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre d'honneur ou bienfaiteur de l'Association se perd automatiquement par :

- la démission
- la mise en redressement judiciaire ou dissolution de la personne morale membre
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, la procédure de l'article 8 ayant été respectée.

La qualité de membre actif de l'Association se perd automatiquement par :

- le retrait du ou des enfants inscrit en Section germanophone moyennant un préavis de trois mois adressé au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, la procédure de l'article 8 ayant été respectée.
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration, la procédure de l'article 8 ayant été

Chapitre 2 – Ressources de l'Association

(Article 8 des Statuts)

Section 1 – Fonds propres

Sous-Section 1 - Ressources internes

Article 11 – Cotisation annuelle

Une cotisation annuelle par famille, dont le montant est votée chaque année par le Conseil d'administration (en fin d'exercice social pour le prochain exercice), doit être versée au trésorier par tous les membres actifs jusqu'au 30 octobre de l'année scolaire en question. Cette somme est également due en cas d'annulation de l'inscription par le membre.

Article 12 – Frais d'inscription

Les représentants légaux des enfants jugés admissibles après le test organisé par le directeur de la section germanophone doivent verser des frais d'inscription unique dès leur demande d'inscription. Cette somme reste acquise par l'association en cas de désistement du membre.

Article 13 - Frais de scolarité

Les membres actifs doivent également verser les frais de scolarité pour chaque enfant inscrit en section germanophone. Ces frais doivent être réglés par prélèvement automatique mensuel au plus tard au 5 de chaque mois de l'année scolaire. Leur montant est voté par le Conseil d'administration chaque année au cours du dernier trimestre de l'exercice social pour le prochain exercice.

Un tarif dégressif est prévu pour les enfants d'une même famille.

Les membres actifs ne sont plus tenus de verser les frais de scolarité pour les enfants inscrits en section germanophone lorsque ceux-ci participent à un programme d'échange international reconnu par l'équipe pédagogique et les directeurs d'établissement. L'échange doit être de deux mois au minimum et six mois au maximum et les versements de frais de scolarité pourront être suspendus pendant cette période. Les membres actifs sont tenus de payer les frais de scolarité y compris durant les trois mois de préavis précédent le retrait du ou des enfants inscrit en Section germanophone.

Article 14– Apport des sociétaires

Les membres d'une association peuvent effectuer un apport en numéraire ou en nature en transférant à l'association la propriété ou la jouissance de biens (sommes d'argent, meubles ou immeubles) sans recevoir en contrepartie une somme d'argent ou un autre bien.

L'apport peut être assorti de charges ou d'une condition expresse d'affectation. Si l'association ne les respecte pas, elle est tenue de restituer le bien à l'apporteur ou à ses ayants droit.

L'A.S.G.F. établira un traité d'apport avec le membre apporteur.

L'apport pourra être restitué à l'apporteur en cas de dissolution de l'association et si le bien en question appartient toujours à l'apporteur.

Sous-Section 2 – Ressources externes

Article 15 – Subvention publique

L'association peut demander une subvention, c'est à dire une aide financière, directe ou indirecte, allouée sans aucune contrepartie par une personne morale publique. Une telle aide pourra être octroyée aussi bien pour financer les frais de structure et de fonctionnement de l'association que pour la réalisation de projets précis.

Si la subvention accordée dépasse 23 000 euros, une convention de subvention devra être établie (Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

Article 16 – Dons manuels

L'association peut également recevoir des dons manuels de particuliers ou d'entreprises.

Les dons manuels se présentent sous forme d'une somme d'argent ou de biens mobiliers et sont remis à l'association sans aucune contrepartie et sans que cet acte soit visé devant notaire.

Ces dons peuvent aussi provenir de quêtes et collectes organisées par l'A.S.G.F. après autorisation administrative.

Pour chaque versement d'un don, qu'il provienne d'un particulier ou d'une entreprise, un reçu, conforme au modèle type fixé par un arrêté du 25 octobre 200 (JO du 1-12-200 p. 19103), sera remis par l'association.

Article 17 – Mécénat et parrainage

Le mécénat est une aide matérielle accordée, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire à une œuvre dont l'activité présente un intérêt général. Les versements effectués au titre du mécénat donnent droit à des déductions sur les bénéfices imposables pour les entreprises. Selon l'article 17 de la loi n°99-1172, modifiant l'article 238 du CGI, les services fiscaux admettent que la seule mention du nom de l'entreprise donatrice lors d'une opération menée par l'association bénéficiaire ne remet pas en cause les réductions d'impôts consenties à l'entreprise.

Le parrainage (sponsoring) est le soutien matériel apporté à une structure en vue d'en obtenir des bénéfices directs pour l'entreprise marraine. Lors des opérations soutenues, son nom, sa marque ainsi qu'un message de sa part peuvent ainsi être affichés. Dans le cas du parrainage, l'intégralité des dons peut être déduite des résultats imposables s'ils sont effectués dans l'intérêt direct de l'entreprise, c'est-à-dire s'ils sont assimilables à des charges d'exploitation, justifiés et réellement déduits de l'actif de la société.

Le mécénat et le parrainage nécessitent la rédaction d'un contrat écrit à partir de 10 000 euros.

Section 2 – Fonds empruntés

Article 18 – Emprunts privés

L'association peut solliciter un prêt auprès d'un particulier, sociétaire ou non, d'une banque ou d'un établissement de crédit.

Article 19- Emprunts auprès de l'Etat ou d'autres collectivités publiques

L'association peut aussi solliciter un prêt ou une avance de trésorerie auprès de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Elle sera alors soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances ou de l'inspection de l'administration du ministère de l'intérieur.

Section 3 – Ressources diverses

Article 20 – Frais d'activité extra-scolaire

Lors de l'organisation d'activité extra-scolaire ou de voyage scolaire, l'association pourra solliciter auprès de ses membres le paiement des frais occasionnés par l'activité ou le voyage.

Article 21 – Autres ressources

L'association pourra également recevoir toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Chapitre 3 – Les organes de l'association

(Articles 9 - 15 des Statuts)

Section 1 - Dirigeants

Article 22 – Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 à 12 membres, élus pour 1 an par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque famille n'a qu'un vote dans le Conseil.

Le Conseil d'administration en place enverra un appel à candidature avec la convocation de la première assemblée générale de l'année scolaire et les candidats pourront se manifester jusqu'à la tenue de l'assemblée générale en question.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, en choisissant les personnes qui lui semblent adéquates parmi les autres membres de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres au scrutin secret et pour un an, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire et s'il y a lieu d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et si besoin d'un Trésorier adjoint. Les membres du bureau seront présentés aux membres de l'association par lettre. Ils sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération de l'association. Ils peuvent cependant se faire rembourser les frais qu'ils ont supportés dans l'intérêt de l'association. Ils doivent pour cela remettre un justificatif au Trésorier ou au Président.

Article 23 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit tous les six mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou à la demande d'au moins 3 de ses membres.

Il peut valablement délibérer lorsque au moins les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Une feuille de présence devra être établie en début de séance.

Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et par le Président.

Article 24 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'Association, il prend toutes les décisions et mesures relatives au bien de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Pour ce faire, les membres du Conseil d'administration se répartissent en différentes commissions en fonction des besoins de l'association. Une Commission Ressources humaines représentée par un référent est prévue en particulier. Les commissions se réunissent régulièrement et rendent compte de l'avancement de leur travail lors des réunions du Conseil d'administration. Si besoin, elles peuvent consulter et inviter d'autres membres de l'association à leurs réunions.

Le Conseil d'administration établit l'ordre du jour des Assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations mobilières ou immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit les contrats de travail pour les enseignants et le personnel administratif qui exercent dans la section germanophone et se charge des formalités qui incombent à tout employeur vis à vis de ses salariés.

Article 25 - Le bureau

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale sous le contrôle du Conseil.

Le Président convoque les Assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, notamment le registre spécial, à l'exception des écritures comptables. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

C'est lui qui, en collaboration avec le Président, envoie les convocations, rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et effectue les différentes formalités exigées par la loi lors de la constitution de l'association, des modifications des statuts ou des changements de dirigeants.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il est dépositaire et responsable des fonds de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes les sommes dues à l'association. Il établit chaque année le projet de budget, ainsi que le rapport à soumettre à l'Assemblée générale sur la situation financière. Il détient, avec le Président et le Vice-Président la signature. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint. Le Trésorier et son adjoint sont responsables devant le Conseil d'administration.

Article 26 – Cessation des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'administration cessent

- après l'élection du nouveau Conseil d'administration lors de la première Assemblée générale de l'exercice social. Toutefois, le Président continue à exercer ses pouvoirs de représentation jusqu'à la désignation de son remplaçant par le nouveau Conseil d'administration élu
- en cas de décès
- en cas de démission par lettre au Président, le dirigeant ayant respecté un préavis de 15 jours. La démission devient effective dès sa notification mais n'est opposable aux tiers qu'à partir de sa déclaration
- en cas de jugement prononçant la faillite personnelle du dirigeant ou le frappant d'interdiction de gérer
- en cas de la perte de qualité de membre de l'association
- en cas de révocation expresse du dirigeant par l'Assemblée générale
- en cas d'annulation de la délibération ayant procédé à la désignation du dirigeant
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'association
- en cas de dissolution de l'association.

En cas de cessation des fonctions de tous les dirigeants en même temps, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais pour procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Article 27 – Publicité des changements de dirigeants

Les nouveaux dirigeants sont tenus de procéder à la déclaration modificative auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai de trois mois. L'autorité administrative délivrera alors un récépissé de cette déclaration.

Les changements des dirigeants doivent être consignés sur le registre spécial tenu par le Secrétaire. Ils doivent être portés de suite et sans aucun blanc, avec indication de la date des récépissés de déclaration modificative.

Section 2 – Assemblée générale

Article 28 - Généralités

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles comprennent tous les membres actifs de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'exercice en cours au plus tard à la date prévue à cet effet. Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite, mentionnant le nom de l'association, la date et le lieu de l'Assemblée générale, le nom de la personne représentée, le nom de la personne mandatée et la signature de la personne absente. Chaque famille ou son représentant légal a une voix lors des délibérations.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs pourront être invités aux Assemblées générales mais ils n'ont pas de droit de vote.

Les salariés de l'association peuvent également être invités aux Assemblées générales, si le Conseil d'administration estime que leur présence s'avère nécessaire mais ils n'ont pas de droit de vote à moins d'être également membre actif..

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par le Président. L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration est indiqué sur la convocation. Tout membre actif peut demander qu'un point soit porté à l'ordre du jour à condition d'en faire la demande une semaine avant la réunion auprès du Secrétaire.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président, assisté par les membres du Conseil d'administration. Une feuille de présence est établie en début de séance. L'Assemblée générale délibère ensuite sur tous les points figurant à l'ordre du jour, avant de procéder au vote selon le quorum, le mode de scrutin et la majorité requis pour chaque question.

Les délibérations des Assemblées générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre signé par le Président.

Article 29 - L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Elle procède ensuite à l'élection des membres du Conseil d'administration, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire peut également être convoquée à l'initiative du Président si besoin est, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'A.S.G.F.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si un quart au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés (50% des votes exprimés +1). Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée général extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du Président ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 31 – Irrégularité des délibérations

Toute délibération prise dans des conditions irrégulières est annulable, peu importe que l'irrégularité commise ait ou n'ait pas été susceptible d'avoir une incidence sur l'adoption de l'une quelconque des décisions prises, sauf si l'irrégularité a été régularisée en temps utile.

Une action en nullité peut être intentée soit par un membre de l'association, soit par l'association elle-même, à condition que le demandeur ne soit ni de mauvaise foi ni lui-même à l'origine de l'irrégularité.

Le délai pour agir en justice est de cinq ans à compter de l'assemblée générale. Les juridictions judiciaires sont compétentes.

Chapitre 4 – Activités de l'association

(Article 2 des Statuts)

Article 32 - Exercice social

L'exercice social de l'A.S.G.F. débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

Section 1 – Recherche et gestion des fonds nécessaires pour le fonctionnement de la section germanophone

Article 33 - Recherche des fonds

Le Conseil d'administration recherche activement des fonds pour assurer la pérennité de la vie de la section germanophone.

Pour cela il essaye de trouver des donateurs privés, ainsi que des entreprises prêtes à aider la section germanophone financièrement.

Il essaye également de trouver des subventions auprès des entités publiques.

Il peut enfin avoir recours aux six manifestations exceptionnelles annuelles autorisées par la loi et exonérées de tous les impôts, tel que les spectacles, les ventes exceptionnelles, les kermesses, les lotos, etc.

Article 34 - Gestion des fonds

Tel que énoncé dans l'article 25 de ce règlement, le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'A.S.G.F. ; concernant la comptabilité, celle-ci pourra être sous-traitée auprès d'un cabinet spécialisé qui établira un bilan annuel. Ce dernier sera présenté à l'Assemblée générale à la fin de l'exercice.

Il établit également un plan de financement et le budget prévisionnel qu'il présente à l'assemblée générale.

Article 35 - Gestion du matériel

La section germanophone exerce son activité dans les locaux mis à sa disposition par le Collège International. Le directeur de section veille à ce que les élèves de la section respecte ces locaux.

Le Conseil d'administration gère le matériel de l'association, tel que le matériel déjà présent dans les locaux de la section germanophone et dont l'A.S.G.F. est propriétaire ou locataire. Il évalue en collaboration avec le directeur de la section les besoins en matériels et peut déléguer au directeur l'acquisition de nouveau matériel après accord du Conseil d'administration sur les sommes à investir.

Il délègue également au directeur l'entretien courant du matériel de l'association.

Le Conseil d'administration pourra allouer au directeur une somme pour l'acquisition de matériel courant et les frais administratifs liés au fonctionnement de la section germanophone.

Section 2 – Gestion du personnel de la section germanophone

Article 36 - Généralités

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion du personnel employé par l'A.S.G.F. et pourra se faire assister dans cette tâche par un cabinet d'avocats ou comptable spécialisé en droit social ou mandater cette tâche au cabinet spécialisé.

Le Conseil d'administration régule les principaux aspects de la mise en œuvre et de l'évolution du contrat de travail, à savoir :

- l'organisation du recrutement
- l'établissement et la rupture du contrat de travail
- la définition de la rémunération et la gestion de la carrière

- le suivi et l'évaluation du salarié dans ses fonctions
- la formation professionnelle continue
- les négociations en cas de conflit du travail
- la représentation de l'association devant les prud'hommes, si le président a donné un pouvoir à cet effet.

Il se charge aussi d'obtenir l'agrément par le représentant de l'éducation nationale de l'enseignant recruté.

Article 37 - Recherche du personnel

Le Conseil d'administration doit, après avoir étudié les besoins de l'association, rechercher les candidats pouvant enseigner dans la section germanophone en prenant en considération les diplômes nécessaires pour que l'enseignement dispensé dans la section puisse être reconnu aussi bien en France que dans les pays germanophones. Pour cela il procède par tous les moyens lui semblant adaptés.

En cas de besoin, il recherche également une aide administrative pour la section germanophone.

Article 38 - Procédure de recrutement

Le Conseil d'administration étudie ensuite les candidatures pour ne recevoir que certains candidats sélectionnés pour un entretien d'embauche.

Article 39 - Etablissement des contrats de travail

Une fois les candidats adaptés choisis, le Conseil d'administration veille à ce qu'éventuellement le cabinet recruté pour les questions sociales établisse le ou les contrats de travail les mieux adaptés, en tenant compte de la durée du travail légale, les congés payés usuels et éventuellement la convention collective applicable.

Une période d'essai de un mois à trois mois renouvelable doit être expressément prévu dans le contrat de travail.

Article 40 - Formalités incombant aux employeurs

Le Conseil d'administration se charge également de toutes les formalités qui incombent aux associations employeurs, à savoir la tenue d'un registre du personnel, la délivrance d'un bulletin de paie au salarié et l'établissement d'un double pour l'association, ainsi que l'accomplissement des formalités déclaratives auprès de l'Urssaf, de l'Assedic et de la caisse de retraite complémentaire qu'il aura choisi.

Il effectue également la déclaration annuelle des données sociales. Le pouvoir déclaratif pourra être délégué à un cabinet spécialisé, si besoin est.

Article 41 - Rupture et suspension du contrat de travail

Les éléments de cet article sont définis dans les contrats de travail signés avec les salariés

Section 3 - Organisation d'activités extrascolaires

Article 42 - Organisation d'activités extrascolaires régulières

L'A.S.G.F peut organiser des activités extrascolaires pour les élèves inscrits dans la section germanophone de façon régulière, par exemple lors de la pause de midi. Elle doit pour cela s'entendre avec les autorités scolaires de l'établissement hôte et peut établir une réglementation qui définit la responsabilité au cas par cas.

Ces activités peuvent être animés par les parents d'élèves membres de l'A.S.G.F ou tout autre personne autorisée par le Conseil d'administration. Elles peuvent être payantes ; le prix sera alors indiqué aux parents lors des inscriptions.

Ces activités ont lieu dans les locaux de la section germanophone ou tout autre lieu choisi par le Conseil d'administration. L'utilisation des locaux ainsi que du matériel est alors soumis à la surveillance des personnes chargés de l'animation des activités.

Article 43 - Organisation d'activités extrascolaires exceptionnelles

L'A.S.G.F peut aussi organiser des activités extrascolaires de façon plus exceptionnelle pour les élèves ou pour les parents membres de l'A.S.G.F. Une réglementation spécifique sera ici aussi défini au cas par cas.

Ces activités peuvent être animés par les parents d'élèves membres de l'A.S.G.F ou tout autre personne autorisée par le Conseil d'administration. Elles peuvent être payantes et le prix sera alors indiqué aux parents lors des inscriptions.

Article 44 - Sorties accompagnées

Les enseignants de la section germanophone peuvent organiser des sorties scolaires accompagnées en se conformant aux directives prescrites par l'administration de l'établissement hôte.

Ces sorties sont soumises à l'autorisation du Directeur ou du Proviseur de l'établissement hôte, du Directeur de la section germanophone et à l'accord de chaque parent d'élève concerné pour son enfant.

Pour les sorties organisées hors du temps scolaire, l'assurance extrascolaire est obligatoire.

Article 45 - Voyages scolaires

Des voyages scolaires peuvent être proposés et organisés par les enseignants après discussion avec les enseignants concernés de l'établissement hôte, après accord du Conseil d'administration.

Les parents et les élèves sont alors tenus de se référer aux règlements spécifiques établis pour chaque voyage par les enseignants de la section germanophone en collaboration avec le Conseil d'administration.

Chapitre 5 – Responsabilités et assurances

Section 1 – Responsabilités nées du fonctionnement de l'association

Sous-Section 1 – Responsabilité de l'association

Article 46 - Responsabilité civile envers les membres

L'A.S.G.F doit respecter ses engagements envers ses membres en assurant l'exécution de son objet statutaire. A défaut, tout adhérent peut demander soit l'exécution forcée des prestations promises, soit la résolution de son adhésion, outre l'indemnisation des dommages prévisibles qui sont la suite de cette inexécution.

L'A.S.G.F a également l'obligation d'assurer la sécurité de ses membres, c'est à dire d'éviter qu'ils subissent des dommages corporels, lors de toute prestation contractuelle pouvant présenter un risque pour les sociétaires.

Article 47 - Responsabilité civile envers les tiers

L'A.S.G.F. engage sa responsabilité contractuelle si elle cause un dommage en n'exécutant pas une obligation mise à sa charge par un contrat.

L'A.S.G.F a l'obligation d'assurer la sécurité de ses cocontractants, c'est à dire d'éviter qu'ils subissent des dommages corporels, lors de toute prestation pouvant présenter un risque.

En cas d'absence de contrat entre l'association et la victime, la responsabilité de l'A.S.G.F. est délictuelle. Il incombe alors à celui qui veut engager cette responsabilité de démontrer l'existence d'un préjudice, d'un fait générateur de responsabilité et d'un lien de causalité entre ce fait et son préjudice.

L'A.S.G.F. engage ainsi sa responsabilité en cas de faute d'un de ses préposés, même occasionnels, sauf s'ils ont agi hors de leurs fonctions, sans autorisation ou à des fins étrangères à leurs attributions.

Article 48 - Responsabilité pénale

L'A.S.G.F. engage sa responsabilité pénale lorsque le texte (du Code Pénal ou d'un texte particulier) qui définit et réprime l'infraction commise le prévoit expressément et lorsque l'infraction est imputable à l'association, c'est à dire lorsque l'infraction est imputable à une ou plusieurs personnes physiques agissant en qualité d'organe ou de représentant pour le compte de l'association.

Elle encourt alors une amende dont le montant est déterminée librement par le juge en fonction des circonstances ainsi que, dans les cas prévus par la loi, une ou plusieurs des autres

peines énumérées à l'article 131-39 du Code pénal (dissolution, interdiction d'exercer une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, placement sous surveillance judiciaires, fermeture des établissements ayant servi à commettre les faits incriminés, etc.).

Sous-Section 2 – Responsabilité des dirigeants

Article 49 - Responsabilité civile envers l'association

Les dirigeants engagent leur responsabilité envers l'association lorsqu'ils commettent une faute dans leur gestion, à condition que la faute qui leur est imputable ait fait subir un dommage à l'association et que cette dernière intente une action en réparation de son préjudice.

Article 50 - Responsabilité civile envers les membres et les tiers

Les dirigeants étant les mandataires de l'association, c'est en principe, l'A.S.G.F. elle-même qui est responsable, en qualité de mandant, des dommages qu'ils peuvent causer par leur fait et dans le cadre de leurs fonctions. Les dirigeants restent toutefois responsables des fautes détachables de leurs fonctions.

C'est ainsi l'association qui est responsable de tout dommage dû à l'inexécution d'un contrat conclu en son nom et pour son compte par son représentant, ainsi que pour un dommage dû à un manquement à une obligation légale commis par son représentant dans l'exercice de son mandat.

C'est également l'association qui répond des fautes délictuelles commises par ses dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.

Cependant les dirigeants restent seuls responsables des fautes détachables de leurs fonctions, lorsqu'ils n'ont pas agi au nom et pour le compte de l'association. Tel est le cas dans les quatre situations suivantes :

- les dirigeants n'ont pas précisé agir ès qualités
- les dirigeants sont sortis de l'objet social
- les dirigeants ont excédé leurs attributions
- les dirigeants ont agi dans un intérêt qui n'est pas celui de l'association, mais soit pour satisfaire leur intérêt personnel, soit par malveillance ou animosité personnelle.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, la responsabilité des dirigeants peut être engagée.

Article 51 - Responsabilité financière

Les dirigeants d'une association ne sont pas responsables des dettes du groupement sauf s'ils les ont cautionnées ou en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le cautionnement oblige le ou les dirigeants qui se sont portés caution d'une obligation à satisfaire à cette obligation, si l'association n'y satisfait pas elle-même (Art. 2011 C. civil). Le droit commun des contrats s'applique alors.

Un dirigeant reste tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution, même après la cessation de ses fonctions, sauf s'il a été stipulé expressément que le cautionnement est lié à l'exercice de ses fonctions et cesse de produire lorsqu'il est mis fin à celles-ci.

En cas d'insuffisance d'actif lors du redressement ou de la liquidation judiciaire, le tribunal peut, en cas de faute de gestion y ayant contribué, décider que les dettes de l'association seront supportées, en tout ou en partie, par tous ses dirigeants ou par certains d'entre eux (art. L 624-3 C. Com.), et cela, même si la faute de gestion n'est que l'une des causes de l'insuffisance d'actif et n'est à l'origine que d'une partie des dettes sociales. Toutefois la faute doit avoir été commise dans la gestion de l'association antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective.

Les juges déterminent librement la contribution des dirigeants, la seule limite étant le montant d'insuffisance d'actif. Pour estimer la somme à verser, ils tiennent compte notamment :

- de l'importance des fonctions exercées par les dirigeants
- de la durée pendant laquelle ils les ont exercées
- des moyens des intéressés.

Les contributions mises à la charge des dirigeants peuvent être très importantes.

L'action en comblement du passif se prescrit par trois ans à compter non pas de la faute retenue, mais du jugement arrêtant le plan de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les sommes versées par les dirigeants entrent dans le patrimoine de l'association ; elles sont

- affectées selon les modalités prévues par le plan d'apurement du passif, en cas de continuation de l'association
- réparties entre tous les créanciers au prorata de leurs créances, en cas de cession ou de liquidation de l'association, sans accorder de rang de priorité aux créanciers.

Les dirigeants qui ne s'acquittent pas de l'obligation de payer tout ou partie du passif mis à leur charge s'exposent aux sanctions suivantes :

- la faillite personnelle
- être mis eux-mêmes en redressement ou en liquidation judiciaires (avec prescription de droit commun et non de trois ans !)

Article 52 - Responsabilité pénale

Un dirigeant est pénalement responsable des infractions commises dans le fonctionnement d'une association (procéder aux déclarations modificatives, tenir régulièrement le registre spécial, etc.).

Un dirigeant est aussi responsable des infractions commises dans la représentation de l'association s'il ne peut être réputé avoir agi pour le compte de l'association.

La responsabilité pénale de l'association n'exclut pas celle des dirigeants identifiés et auteur ou complice des mêmes faits que ceux qui sont reprochés au groupement.

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 considère que les dirigeants qui ont pris les précautions que l'on peut attendre d'eux compte tenu de leur responsabilité, de leurs compétences ou du pouvoir et des moyens dont ils disposent, ne seront responsables pénalement que s'ils ont :

- violé de façon délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une gravité qu'ils ne pouvaient ignorer.

Sous-Section 3 – Responsabilité des sociétaires

Article 53 - Responsabilité civile

Tout sociétaire peut engager sa responsabilité civile si, au cours de l'activité associative, il cause un dommage au groupement lui-même, à d'autres membres ou à des tiers.

La responsabilité est contractuelle lorsqu'une obligation statutaire ou du règlement intérieur vis à vis de l'association n'est pas respectée. Cette responsabilité est soumise au droit commun. L'association pourra demander l'exécution forcée de l'obligation, la résolution de l'adhésion, des dommages et intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts compensatoires pour l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'inexécution.

La responsabilité est délictuelle lorsque le dommage subis par l'association ne résulte pas de l'inexécution des obligations contractuelles souscrites par les membres.

Tout sociétaire est responsable envers les tiers selon le droit commun, sans engager l'association, s'il n'en est ni le mandataire ni le préposé. De même, les sociétaires ne sont pas tenus des engagements de l'association envers les tiers, sauf si l'association a reçu mandat express ou tacite d'agir en leurs nom.

Article 54 - Responsabilité pénale

Tout sociétaire est pénalement responsable des infractions

- dont il est auteur dans le cadre de son activité associative
- dont il est coauteur ou complice avec l'association.

Section 2 – Assurances souscrites par l'A.S.G.F.

Article 55 - Assurance de responsabilité civile du fait des activités

Le contrat d'assurance que choisira l'A.S.G.F. garantira les conséquences de la responsabilité civile :

- de l'association-même
- de ces dirigeants
- de ses membres dans le cadre des activités de l'association
- de ses préposés ou salariés dans l'exercice de leurs fonctions
- de tous ses auxiliaires à titre quelconque (aides bénévoles)
- des personnes dont l'A.S.G.F. a accepté d'assurer la garde

- des mineurs soumis à la surveillance de l'association.

Lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'A.S.G.F. veillera à ce que les membres soient considérés comme tiers entre eux et prendra en considération les garanties nécessaires lors de manifestations exceptionnelles ou occasionnelles, ainsi que les risques encourus par une intoxication alimentaire.

Article 56 - Assurance de responsabilité civile du fait des locaux

L'A.S.G.F., même occupante à titre gratuit des locaux de l'établissement hôte veillera à garantir la responsabilité qu'elle risque d'encourir du fait de ses locaux, en cas d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux...

Elle veillera également à informer l'assureur qu'elle se regroupe occasionnellement (lors de Conseil d'administration...) dans le logement d'un dirigeant.

Article 57- Assurances dommage de biens

L'A.S.G.F. fera garantir les risques pouvant affecter ses bâtiments, son équipement et son matériel.

Article 58- Assurance protection juridique

L'A.S.G.F. s'assurera aussi pour couvrir ses frais de procédure et pour bénéficier de services juridiques découlant de la couverture d'assurance.

Chapitre 6 – Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

(Article 16 des Statuts)

Section 1 – Modification des statuts

Article 59- Décision de modification

La décision de modification doit être prise par une assemblée générale extraordinaire.

Tel que prévu dans l'article 30, le quorum de 50 % des membres actifs présents ou représentés doit être atteint pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de modification est prise à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Article 60 - Déclaration modificative

Le secrétaire de l'A.S.G.F est tenu de déclarer la modification auprès de la Sous-Préfecture de Fontainebleau dans un délai de trois mois. A défaut, les changements sont inopposables aux tiers et l'association peut être dissoute à la demande de tout intéressé ou du ministère public. La Sous-Préfecture délivrera alors un récépissé de cette déclaration.

La déclaration est établie par écrit sur papier libre ; elle est signée par le Président et le Secrétaire de l'A.S.G.F. Doivent être annexés à la déclaration :

- deux exemplaires des nouveaux statuts ou du texte de modification
- un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision de changement.

Article 61 - Formalité de publication au Journal Officiel

L'insertion au Journal Officiel n'est obligatoire que pour la déclaration initiale de création d'association. L'A.S.G.F n'est donc pas tenue d'insérer les modifications des statuts. Cette formalité est toutefois conseillée.

Article 62 - Consignation sur le registre spécial

Les modifications apportées aux statuts doivent être consignées sur le registre spécial de l'A.S.G.F.

Section 2 – Modification du règlement intérieur

Article 63 - Demande de modification

Tous les membres actifs de l'A.S.G.F. peuvent demander une modification du règlement intérieur en envoyant une lettre motivée au Président. S'il le juge nécessaire, le Conseil procède ensuite à la modification. Elle doit être demandée au plus tard deux semaines avant l'Assemblée Générale ordinaire ou extra-ordinaire.

Article 64 - Procédure

Le Conseil d'administration envoie les modifications qui lui semblent nécessaires aux membres actifs de l'A.S.G.F avec une convocation à une assemblée générale ordinaire au plus tôt deux semaines après. Les membres pourront alors envoyer leurs commentaires au Président de l'association au plus tard cinq jours avant l'assemblée pour que le Conseil puisse préparer une version finale du règlement. Cette version sera ensuite présentée par le Conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire pour son approbation.

Les modifications du règlement seront consignées dans le procès verbal de l'assemblée générale et classé dans le registre des délibérations.

Article 65 - Publication du règlement intérieur

Les éléments du règlement intérieur modifié pourront être consultés par les membres de l'A.S.G.F. à son siège, dans les locaux de la section germanophone sur demande auprès du directeur.

Chapitre 7 – Disparition de l’A.S.G.F. (Article 17 des Statuts)

Section 1 – Dissolution de l’A.S.G.F.

Sous-Section 1 – Modalités de la dissolution

Article 66 - Dissolution volontaire

La dissolution de l’A.S.G.F. peut être votée à tout moment lors d’une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les conditions de votes sont alors ceux prévues pour les assemblées générales extraordinaires à l’article 30.

Article 67 - Dissolution judiciaire

Une dissolution judiciaire peut être demandée par toute personne ayant un intérêt à agir en cas :

- d’activité illégale
- d’irrégularité dans les obligations déclaratives.

Article 68 - Publicité

L’A.S.G.F. n’est pas tenue de rendre publique sa dissolution, mais elle peut le faire volontairement en procédant à une déclaration de dissolution à la Sous-Préfecture et éventuellement à une publication au Journal officiel.

Sous-Section 2 – Effets de la dissolution

Article 69 - Condition juridique

En cas de dissolution, la personnalité morale de l’A.S.G.F subsiste, mais uniquement pour les besoins de sa liquidation.

Article 70 - Personnes chargées de la liquidation

L’assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs membres du Conseil d’administration ou des personnes extérieures dûment mandatées et les investi de tous pouvoirs nécessaires pour procéder aux opérations de liquidation.

Article 71 - Sociétaires

Les sociétaires conservent cette qualité tant que subsiste la personnalité juridique de l’association.

Article 72 - Opérations de liquidations

Les liquidateurs doivent terminer les opérations en cours et recouvrer les créances de l'A.S.G.F., la dissolution rendant exigibles celles qui ne l'étaient pas encore. Ils doivent également régler les dettes de l'A.S.G.F. en réalisant éventuellement tout ou partie de son actif.

Les modalités de ces opérations sont fixées par l'assemblée générale prononçant la dissolution.

Article 73 - Reprise des apports

Tel que prévu dans l'article 14, les membres de l'A.S.G.F. pourront reprendre leurs apports.

Article 74 - Dévolution du produit de la liquidation

En cas de boni de liquidation après extinction des dettes, reprise des apports et règlement de tous frais de liquidation, l'assemblée générale prononçant la dissolution statue sur sa dévolution. Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'A.S.G.F. qui recevront ce boni.

Cette dévolution se fait à titre onéreux si elle donne lieu à une contrepartie, par exemple la condition de continuer l'action entreprise par l'A.S.G.F.

Elle peut aussi se faire gratuitement. Il s'agira alors d'une libéralité et ne pourra se faire qu'à une personne juridique capable de recevoir des libéralités.

Article 75 - Clôture des opérations de liquidation

La personnalité morale de l'A.S.G.F. disparaît à la clôture des opérations de liquidation.. Cette clôture résulte de la dévolution des biens de l'association. Toutefois, si la validité de l'acte portant dévolution est contestée, la personnalité morale de l'A.S.G.F. renaît pour les besoins de cette action.

Article 76 - Délit de maintien ou de reconstitution d'une association dissoute

Les fondateurs ou dirigeants de l'A.S.G.F. qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après dissolution légale ou judiciaire encourent des sanctions pénales.

Il en est de même pour toute personne ayant favorisé la réunion des membres de l'association dissoute judiciairement, en consentant par exemple l'usage d'un local dont elle dispose.

Section 2 – Transformation de l'A.S.G.F.

Sous-Section 1 - Fusion

Article 77 - Généralités

La fusion est la transmission du patrimoine d'une ou plusieurs associations à une association existante (fusion-absorption) ou à une association nouvelle qu'elles constituent (fusion-cr ation).

Article 78 - Modalit es de la fusion

En cas de fusion-absorption, la d cision doit  tre pris par l'assembl e g n rale ordinaire si l'A.S.G.F. est l'association absorbante et assembl e g n rale extraordinaire si elle est l'association absorb e.

En cas de fusion-cr ation, la d cision doit  tre pris par l'assembl e g n rale extraordinaire, habilit e   prononcer la dissolution.

Article 79 - Effets de la fusion

La fusion entra ne transmission de l'ensemble des  l ments d'actif et de passif composant le patrimoine d'une ou plusieurs associations au profit d'une autre association. Cette derni re devient donc titulaire des droits et obligations de la premi re.

Ce transfert de patrimoine implique dissolution de l'association ou des associations dont le patrimoine est transmis.

Les membres des associations dissoutes deviennent de plein droit, sauf d mission de leur part, soci taires de l'association recueillant les patrimoines.

Sous-Section 2 – Scission

Article 80 - G n ralit es

La scission est la transmission du patrimoine d'une association   deux ou plusieurs associations soit d j  existantes, soit nouvelles. Elle entra ne la transmission de l'ensemble des  l ments d'actif et de passif composant le patrimoine de l'association scind e au profit de plusieurs autres associations le recueillant en partie.

Article 81 – Modalit es et effets de la scission

La d cision de scission de l'A.S.G.F. doit  tre prise dans les conditions pr vues pour la dissolution. L'A.S.G.F. est alors dissoute sans liquidation ; ses soci taires deviennent membres des associations nouvelles selon la r partition qu'ils ont d cid e.

Un contrat de scission doit pr voir la r partition du passif entre les associations b n ficiaires de la transmission du patrimoine.

Fait   Fontainebleau, le 11 septembre 2007